

ARRETE N° 2013- 0050/CSC/CAB

Portant retrait des fréquences 543.250MHZ pour l'image et 549.750MHZ pour le son attribuées à la Télévision «Africable».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution
- Vu** la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'Information au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2012-297/PRES du 13 avril 2012 portant renouvellement de mandat des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2012-291/PRES du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication;
- Vu** le décret n°2012-298/PRES du 13 avril 2012 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2011-161/PRES/PM du 04 avril 2004 portant organisation des services administratifs du conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n° 2006-058/PRES/PM/MFB/MININFO portant institution d'une contribution financière des sociétés de radiodiffusions sonores et télévisuelles domiciliées sur le territoire burkinabè ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2006-13/MININFO/MFB du 19 décembre 2006 portant tarification et modalités de répartition de la contribution financière des sociétés de radiodiffusions sonores et télévisuelles domiciliées sur le territoire burkinabè ;
- Vu** Arrêté N°2008-0070/CSC/CAB du 23 Juin 2008 portant Cahier des charges et des missions des radiodiffusions sonores et télévisuelles internationales;

- Vu** la convention du 14 décembre 2007 signée entre l'Etat représenté par le Conseil Supérieur de la Communication et la société « Africable Network SA » représentée par son président Monsieur SIDIBE Ismaïla;
- Vu** la décision N°2012-0015/CSC/CAB du 28 juin 2012 portant suspension de l'autorisation d'exploitation des fréquences 543.250MHZ pour l'image et 549.750MHZ pour le son à Ouagadougou attribuées à la Télévision «Africable»;
- Vu** la délibération du collège des conseillers en date du 09 octobre 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : Les fréquences 543.250MHZ pour l'image et 549.750MHZ pour le son à Ouagadougou précédemment attribuées à la Télévision «Africable» sont retirées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires:

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Il sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 OCT. 2013

La Présidente



Béatrice DAMIBA

Commandeur de l'Ordre National